

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

274
République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N°RCCB 164 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.**

Vu la lettre du 19/01/2006 par laquelle le Parti SAHWANYA-FRODEBU demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur l'inconstitutionnalité du décret n°100/09 du 30 août 2005 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Burundi;

Vu les correspondances n° 100/CAB/268/2006 et n° 100/PR/314/2006 de la Présidence de la République répliquant à la requête en inconstitutionnalité du décret n°100/09 du 30 août 2005 déposée par le Parti SAHWANYA-FRODEBU par la lettre du 19/01/2006;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 20 janvier 2006 et son inscription sous le numéro RCCB 164;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 17 août 2006, après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

DE LA REGULARITE DE LA SAISINE.

Attendu que la Cour a été saisie par une personne morale en l'occurrence le parti SAHWANYA FRODEBU;

Attendu qu'en matière de saisine l'article 230 alinéa2 prévoit que la Cour est saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction;

(Handwritten signatures and initials)

Attendu que dans le cas sous-examen, le parti SAHWANYA –FRODEBU attaque un décret qui est un acte réglementaire et non une loi comme dit à l'article 230 alinéa 2;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la saisine est irrégulière.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2 et 305 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dans ses dispositions non contraires à la Constitution du Burundi ;

Statuant sur requête du Parti SAHWANYA –FRODEBU ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience Publique du 22 août 2006 où siégeaient : Elysée NDAYE, Président, Népomucène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, Membres.

Membres

Népomucène SABUSHIMIKE

Mérius RUSUMO

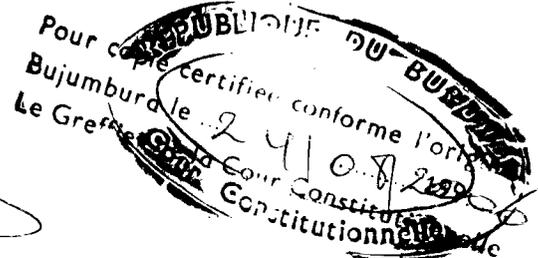
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président

Elysée NDAYE



Le Greffier Délivré pour usage administratif

Irène NIZIGAMA.

(Handwritten signature of Irène Nizigama)